

Art. 4. Matériel du ministère de la guerre	fr. 7,500
Art. 6. Traitement de l'état-major général	8,000
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	80,000
Art. 11. Service pharmaceutique	40,500
Art. 22. Pain et viande :	
Litt. a. Pain	170,000
— b. Viande	1,820,000
Art. 23. Fourrages en nature . . .	387,000
Art. 27. Transports généraux . . .	54,000
Total. . . fr.	2,547,000

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. Le ministre de la guerre est autorisé à transférer à l'article 23 du budget de son département pour l'exercice 1878 (fourrages en nature) une somme de vingt-deux mille francs (fr. 22,000) qui sera déduite des articles ci-après, du même budget, savoir :

De l'article 8. Traitement du service de l'intendance	fr. 1,000
De l'article 9. Traitement du service de santé des hôpitaux	1,500
De l'article 31. Frais de représentation . . .	14,000
De l'article 35. Dépenses imprévues . . .	5,500
Total. . . fr.	22,000

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, gén. RENARD.)

29. — 16 FÉVRIER 1879. — LOI
ouvrant un crédit supplémentaire de 99,000 francs au budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1878 (1).
(Monit. du 21 février 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du corps de la gen-

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1878, p. 14-15. — Rapport. Séance du 18 décembre, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 janvier 1879, p. 308-309.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 février 1879, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 février 1879, p. 52.

darmerie pour l'exercice 1878 est augmenté de la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille francs (fr. 99,000) destinée à couvrir l'insuffisance des crédits alloués à ce budget pour les fourrages et le service sanitaire.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, gén. RENARD.)

30. — 16 FÉVRIER 1879. — LOI
portant prorogation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement (2).
(Monit. du 21 février 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872, maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1878 par la loi du 29 mars 1877, continueront à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 1879.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, gén. RENARD.)

(2) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi. Séance du 12 décembre 1878, p. 11-12. — Rapport. Séance du 19 décembre, p. 26.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 29 décembre 1878, p. 320, et 30 décembre, p. 322-324. — Adoption. Séance du 30 décembre, p. 324.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 février 1879, p. 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 février 1879, p. 52.